
STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AACE ROSES

AACE ROSES

Rue des Vendanges Parc des Lys

89800 CHABLIS

352 447 569 RCS AUXERRE

- Statuts modifiés le 18 décembre 2024 -

TB AB *duB* PB

LES SOUSSIGNÉS :

. **Monsieur Thierry, Etienne BEAUCAMP.**

Né le 3 mai 1959 à QUENNE (Yonne).

De nationalité française.

Et,

. **Madame Annie LOUET-BEAUCAMP née LOUET.**

Née le 27 février 1964 à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or).

De nationalité française.

Demeurant ensemble 8 rue des Petits Dieux, 89800 CHABLIS.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Charbonnier, notaire à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or) le 8 février 1997 préalablement à leur union célébrée le 22 février 1997 en mairie de Châtillon-sur-Seine, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

. **Madame Pauline, Andrée, Marie-Louise ALI AHMAD née BEAUCAMP.**

Née le 30 juin 1997, à CHÂTILLON-SUR-SEINE (Côte-d'Or),

De nationalité française,

Demeurant à AUXERRE (89000), 15 rue Renoir,

Mariée avec Monsieur Farouk ALI AHMAD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FONTENEAU à CHABLIS (Yonne), le 10 décembre 2019, préalablement à leur union célébrée le 14 décembre 2019 en mairie de CHABLIS, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

. **Madame Auriane, Jeanne, Alice BEAUCAMP,**

Née le 12 mai 2001, à CHÂTILLON-SUR-SEINE (Côte-d'Or),

De nationalité française,

Demeurant à CHABLIS (89800), 8 rue des Petits Dieux,

Célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité.

Ont mis à jour les statuts ainsi qu'il suit.

Article 1 - Forme

Thierry Etienne BEAUCAMP constitue une S.A.R.L., qui sera régie par les lois en vigueur. Notamment :

- par la loi N° 66.537 du 24/7/1966 ;
- le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ;
- la loi n° 85.697 du 11/7/1985 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale AACE ROSES. Ce sigle signifie : "Agronomie Arboriculture Chablis Environnement". Les actes, et documents émanant de la société, destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée, ou suivie par les mots " Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée "ou par les initiales "EURL" ou "SARL UNIPERSONNELLE", ou "SARL", ainsi que par le lieu du siège social, le n° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et le montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet social :

- De faire du négoce et du courtage de produits alimentaires de luxe, de produits agricoles ou destinés à l'agriculture.
- La transformation de produits alimentaires.
- L'exploitation de marques commerciales.
- La participation financière dans des sociétés.
- Une activité d'information réglementaire et d'expertise.
- Une activité de commercialisation d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces, de plantes annuelles et de plants ainsi que de plants truffiers.
- Une activité d'aménagement de paysages.
- L'achat et la vente, en gros, demi-gros et au détail d'agrofournitures et de produits à destination notamment des professionnels, particuliers et collectivités.
- L'information réglementaire pour les productions agricoles, l'accompagnement des exploitants agricoles dans leurs démarches contractuelles et réglementaires, les études techniques et économiques pour le compte des clients, la formation et l'information directes ou sous traitées.

Article 4 - Durée de vie

La durée de vie de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Parc des Lys - Rue des Vendanges - 89800 CHABLIS.

Il pourra être transféré dans un autre lieu de l'agglomération, par simple décision du gérant, ou dans un autre lieu, et dans ce cas, suivant les dispositions légales.

Article 6 - Les apports

A - A la constitution

a) Le matériel

Monsieur Thierry BEUCAMP, apporte du matériel, pour une valeur de onze mille francs. A savoir :

- une balance électronique "Arthur", pour quatre mille deux cents francs,
- une machine à écrire "CANON S 300", pour deux mille huit cents francs,
- une calculatrice HP 15 C, pour mille francs,
- une bibliothèque en bois, pour mille francs,
- un porte voix pour sept cents francs,
- un conférencier pour cinq cents francs,
- une armoire à clapets pour cinq cents francs,
- un poste de téléphone " PHILIPS " pour trois cents francs.

b) Apport en espèces

Monsieur Thierry BEUCAMP, apporte à la société, trente-neuf mille francs. La somme est déposée au crédit mutuel d'Auxerre, conformément aux stipulations de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1966, elle ne pourra être retirée que par Monsieur Thierry BEUCAMP, ou son représentant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

B - Lors des augmentations du capital du 23 décembre 2001

- Monsieur Thierry BEUCAMP a apporté en numéraire les sommes de 375,28 euros et de 11 360 euros correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des nouvelles parts soit un total de 11 735,28 euros.

- Madame Annie LOUET BEUCAMP a apporté en numéraire les sommes de 2,27 euros et de 3 040 euros correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des nouvelles parts soit un total de 3 042,27 euros.

De plus une somme de 45 000 euros correspondant à la prime d'émission a été également apportée.

C- Lors de l'augmentation du capital du 10 juin 2015

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-douze-mille cinq cents euros (92 500,00 €) et de le porter ainsi à la somme de cent douze mille cinq cents euros (112 500,00 €) par élévation de la valeur nominale des parts sociales, initialement de seize euros (16,00 €) à quatre-vingt-dix euros (90,00 €) par part sociale, à compter de ce jour.

La libération du capital a été opérée par incorporation des réserves.

D- Lors de l'augmentation du capital du 5 juillet 2021

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quarante mille euros (40 000,00 €) et de le porter ainsi à la somme de cent cinquante-deux mille cinq cents euros (152 500,00 €) par élévation de la valeur nominale des parts sociales, initialement de quatre-vingt-dix euros (90,00 €) à cent vingt-deux euros (122,00 €) par part sociale, à compter de ce jour.

La libération du capital a été opérée par incorporation des réserves.

Article 7 - Le capital social

Le capital social est fixé à la somme de 152 500,00 euros divisé en 1 250 parts de 122,00 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 250 inclus et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Thierry BEUCAMP : 651 parts sociales portant les numéros 560 à 1 210 inclus ;
- Madame Annie LOUET BEUCAMP : 43 parts sociales portant les numéros 1 à 3 inclus et 1 211 à 1 250 inclus ;
- Madame Pauline ALI AHMAD : 278 parts sociales portant les numéros 4 à 281 inclus ;
- Madame Auriane BEUCAMP : 278 parts portant les numéros 282 à 559 inclus.

Article 8 - Cession des parts

Les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 9 - Responsabilité du Gérant

Le gérant est responsable des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, de la violation des statuts et des erreurs de gestion. La responsabilité du gérant est limitée au capital social.

Article 10 - Le gérant

La société est administrée par le gérant, Monsieur Thierry BEUCAMP, pour une durée maximale de 99 ans. En cas de vacance provisoire (maladie), la société pourra être gérée par un tiers désigné par Monsieur Thierry BEUCAMP.

Article 11 - Pouvoir du Gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, conformément au terme de la loi et aux statuts. Le gérant engage la société dans ses relations avec les tiers, par les actes découlant de l'objet social. Mais la société peut dégager sa responsabilité en établissant que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Article 12 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Ces dispositions s'appliquent conformément aux articles L 223-26 à L 223-30 du code du commerce.

Article 13 - Gestion

Le gérant ne peut disposer des avoirs de la SARL, pour garantir un emprunt ou un découvert consenti à titre personnel, ou encore cautionner, ou avaliser un engagement personnel.

La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. A chaque fin d'exercice, le gérant dresse l'inventaire, le bilan, les comptes de résultats, de pertes et profits. Il établit également un rapport de gestion sur l'exercice écoulé. L'exercice social commence au 1^{er} janvier, et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le 31/12/1990.

Le 20 octobre 1992, la date de clôture de l'exercice social passe du 31 décembre au 30 juin. Par exception, le premier exercice, avec cette nouvelle date de clôture, sera de six mois, et se clôturera au 30 juin 1993.

Article 14 - Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des conventions ou des règlements intérieurs.

Article 15 - Dissolution de la société

- la société est dissoute : à la date d'expiration de la société, en cas de décision des associés, suite à l'extinction de l'objet, en cas d'annulation de l'acte de la société, avec la liquidation des biens.

- lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent statuer sur la dissolution ou la continuité de la société. Dans ce dernier cas, les associés ont un délai de deux ans pour régulariser la situation.

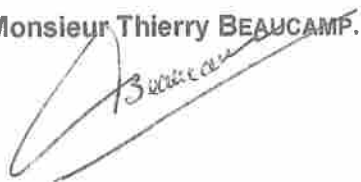
- la société est dissoute, si l'associé unique devient associé dans une autre SARL unipersonnelle.

Si cette situation découle de la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL initialement pluripersonnelle, l'associé devenu unique dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Fait à CHABLIS, le 18 décembre 2024.

En deux exemplaires.

Monsieur Thierry BEAUCAMP.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Thierry Beaucamp', written over the printed name.

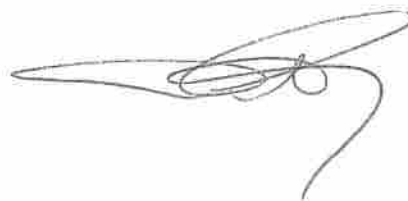
Madame Auriane BEAUCAMP.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Auriane Beaucamp', written over the printed name.

Madame Pauline ALI AHMAD.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Pauline Ali Ahmad', written over the printed name.

Madame Annie LOUET-BEAUCAMP.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Annie Louet-Beaucamp', written over the printed name.